



POUVOIR JUDICIAIRE

A/828/2020

ATAS/614/2020

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 28 juillet 2020**

**15<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié en France, représenté par l'APAS-  
association pour la permanence de défense des patients et des  
assurés

recourant

contre

SUVA CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS  
D'ACCIDENTS, Division juridique, sise Fluhmattstrasse 1,  
LUCERNE

intimée

**Siégeant : Marine WYSSENBACH, Présidente; Christine TARRIT-DESHUSSES et  
Christine WEBER-FUX, Juges assesseurs**

---

Vu la décision sur opposition du 12 novembre 2019 de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (ci-après : SUVA ou l'intimée) confirmant sa décision du 5 juillet 2019 et rejetant l'opposition de Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'intéressé ou le recourant) ;

Vu le recours interjeté le 5 mars 2020 par l'intéressé, par l'intermédiaire de son mandataire, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, concluant, préalablement, à l'octroi d'un délai supplémentaire pour motiver son recours, à la tenue d'une expertise rhumatologique afin de démontrer le lien de causalité entre les lésions survenues à son genou droit et l'accident du 21 janvier 2016, et, principalement, à l'annulation de la décision précitée et à l'octroi de prestations d'assurance de la SUVA pour ses troubles du genou droit, en particulier la prise en charge des frais médicaux y afférents ;

Vu la réponse de la SUVA du 17 avril 2020 concluant, principalement, à l'irrecevabilité du recours, et, subsidiairement, si par impossible, au rejet du recours ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 21 avril 2020 impartissant un délai au 5 juin 2020 au recourant pour lui faire part de ses remarques et joindre toutes pièces utiles ;

Vu le courrier du recourant du 4 juin 2020 requérant une prolongation de trente jours de ce délai ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 9 juin 2020 prolongeant ledit délai du recourant au 6 juillet 2020 pour produire son écriture et le priant, dans le même délai, de se prononcer sur le document Track & Trace joint en annexe et sur le délai mentionné notamment dans l'arrêt du Tribunal fédéral 9C\_741/2012 consid. 2 ;

Attendu que par courrier du 6 juillet 2020, le mandataire du recourant a indiqué qu'au vu des justificatifs transmis par l'intimée, ce dernier retirait son recours et priait la chambre de céans de le dispenser de tous frais à cet égard ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Marie NIERMARÉCHAL

Marine WYSSENBACH

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le